

2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DUREES DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

Le droit aux allocations de chômage est ouvert aux agents contractuels et fonctionnaires stagiaires privés d'emploi qui :

- répondent à des conditions générales d'attribution (cf. § 21 ci-après)
- justifient d'une perte d'emploi dans les 12 mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi (sous peine de forclusion) (cf. § 22 ci-après)
- remplissent des conditions d'activité antérieure requises, lesquelles déterminent les durées de versement des allocations (cf. § 23 ci-après).

21 - CONDITIONS GENERALES

Le bénéfice des allocations est subordonné aux conditions générales suivantes :

- être inscrit comme demandeur d'emploi et être à la recherche effective et permanente d'un emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet d'action personnalisé (PAP).
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi
- être âgé de moins de 60 ans (ou de moins de 65 ans si les conditions pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein ne sont pas remplies)
- n'avoir pas quitté volontairement, sans motif légitime, son dernier emploi.

BRH 2001 RH 55
§ 21

211 - Etre inscrit comme demandeur d'emploi et être à la recherche effective et permanente d'un emploi ou accomplir une action de formation dans le PAP

BRH 2001 RH 55
§ 21
≠

L'inscription comme demandeur d'emploi s'effectue auprès de l'ASSEDIC concernée *et de l'ANPE concernée inscrite dans le PAP.*

Toutefois, dans les communes où l'ASSEDIC n'est pas implantée, l'inscription s'effectue auprès de la Mairie qui transmet le formulaire d'inscription à l'ASSEDIC.

Sont considérées comme étant à la recherche d'un emploi, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi qui accomplissent des actes positifs de recherche d'emploi.

Il est à noter que les personnes qui résident dans un Territoire d'Outre mer ou sur le territoire d'un autre Etat ne relèvent pas du régime d'assurance chômage français y compris celles dispensées de recherche d'emploi à l'âge de 57 ans et demi.

212 - Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi

L'attestation de l'inscription comme demandeur d'emploi constitue la présomption de l'aptitude physique de l'intéressé.

En conséquence, les agents licenciés pour inaptitude physique, inscrits comme demandeurs d'emploi, peuvent bénéficier des allocations de chômage si, par ailleurs, ils en remplissent toutes les conditions.

Il en est de même pour ceux reconnus invalides de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

Toutefois, s'agissant des agents reconnus invalides de 2ème et 3ème catégorie, il est tenu compte de la pension d'invalidité pour fixer le montant de l'allocation unique dégressive.

En effet, le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie est égal à la différence entre le montant de l'allocation unique dégressive et le montant de la pension perçue.

213 - Etre âgé de moins de 60 ans (ou de moins de 65 ans si les conditions pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein ne sont pas remplies)

Les agents qui ont atteint 60 ans et peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein sont exclus du bénéfice des allocations.

Les agents qui perdent leur emploi entre 60 et 65 ans, mais ne justifient pas de 156 trimestres ⁽¹⁾ de cotisations d'assurance vieillesse (tous régimes confondus) peuvent percevoir les allocations de chômage jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et au plus tard jusqu'à 65 ans.

214 - N'avoir pas quitté volontairement sans motif légitime, son dernier emploi

Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, l'agent ne doit pas avoir quitté volontairement son dernier emploi ou, si ce départ est volontaire, il doit être justifié par un motif légitime.

Sont considérés comme départ involontaire :

- le licenciement quel qu'en soit le motif, y compris disciplinaire
- l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée (y compris dans l'hypothèse où une proposition de renouvellement du contrat est refusée par l'agent)
- le non-réemploi, à l'issue du service national ou d'un congé sans traitement
- les démissions estimées de fait comme légitimes par l'UNEDIC. Celles-ci sont les suivantes :
 - démission d'un agent âgé de moins de 18 ans pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce la puissance parentale
 - démission d'un agent pour suivre le conjoint ou le concubin qui change de résidence pour des motifs d'ordre professionnel quel que soit le motif professionnel à l'origine du changement de résidence (mutation, création d'entreprise). Il est à préciser que la démission pour suivre le conjoint ou le concubin qui change de résidence à la suite de la mise à la retraite n'est pas considérée comme démission légitime. Toutefois, aucun délai maximum n'est imposé entre le départ volontaire et le changement de résidence du conjoint. En conséquence, une démission même postérieure au changement de résidence du conjoint est légitime.
 - démission d'un agent dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant pour lui un changement de résidence dès lors que le délai entre la date de démission et la date du mariage ou de la signature du PACS n'excède pas 2 mois
 - démission d'un agent effectuant un contrat emploi-solidarité, emploi jeune ou d'orientation pour exercer un nouvel emploi ou pour suivre une action de formation
 - démission d'un agent qui se déclare victime d'un acte délictueux et pour lequel il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République. A titre indicatif, il peut s'agir de : menace d'une atteinte à sa personne, violences, coups, viol, atteintes à la vie privée, vol, discrimination en raison du sexe, de la race, des moeurs, de la religion, harcèlement sexuel...
 - démission d'un agent suite à non paiement des salaires
 - démission d'un agent, au cours ou au terme d'une période d'essai n'excédant pas 91 jours de date à date, d'un emploi repris postérieurement à un licenciement ou à une fin de contrat à durée déterminée à la suite duquel ou de laquelle l'intéressé ne s'est pas inscrit comme demandeur d'emploi
 - démission d'un agent pour prendre une autre activité salariée à durée indéterminée mais dont le nouvel employeur met fin à la période d'essai avant l'expiration d'un délai de 91 jours (ou 455 h) sous réserve que, l'intéressé justifie de trois années continues d'activité salariée

*BRH 2002 RH 24
du 24.04.02 § 2*

*BRH 2001 RH 8
du 13.02.2001*

⁽¹⁾ C'est le nombre de trimestres nécessaires au 1^{er} janvier 1999. Ce nombre augmente d'un trimestre tous les ans, ex : 157 au 01.01.2000, 158 au 01.01.2001, 159 au 01.01.2002.

- démission d'un agent qui quitte son emploi pour effectuer une ou plusieurs missions de volontariat pour la solidarité internationale d'une durée minimale d'un an

[...]

Cette disposition s'applique à toutes les inscriptions comme demandeur d'emploi postérieures au 30 juin 2001 pour les démissions intervenues au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2001.

Cette démission est également légitime lorsque la mission a été interrompue avant l'expiration de la durée minimale en cas de force majeure ou du fait du prince

Dans les cas de démissions autres que ceux cités ci-dessus, une décision de rejet est prononcée à l'égard de l'agent considéré en chômage volontaire.

Toutefois, l'agent qui a quitté volontairement son emploi mais dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté peut, à l'issue d'un délai de 121 jours (ce délai court dès le lendemain de la date de fin de contrat au titre de laquelle les allocations ont été refusées), être admis au bénéfice des allocations sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- il doit expressément en faire la demande,
- il doit avoir quitté l'emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées depuis au moins 121 jours (pour les agents indemnisés au titre des indemnités journalières de sécurité sociale pendant le délai de 121 jours, celui-ci est allongé des périodes indemnisées au titre des indemnités journalières d'une durée au moins égale à 21 jours consécutifs),
- il doit remplir toutes les conditions prévues au § 21, à l'exception de la dernière condition,
- il doit apporter des éléments attestant ses recherches actives d'emploi, ainsi que ses éventuelles reprises d'emploi de courte durée et ses démarches pour entreprendre des actions de formation.

Dans la mesure où ces conditions sont remplies, l'étude du dossier doit porter uniquement sur la réalité de la volonté de retravailler et non pas sur les motifs du départ volontaire.

Si le chef de service estime que les efforts de reclassement accomplis par l'agent attestent que sa situation de chômage se prolonge contre son gré, celui-ci bénéficie d'une admission avec effet au 122^{ème} jour de chômage.

En conséquence, le point de départ du versement des allocations ainsi accordées est fixé au 122^{ème} jour suivant la fin du contrat de travail au titre de laquelle les allocations ont été refusées et ne peut être antérieur à la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

Toutefois, la période de lien prise en considération au titre de cette ouverture de droits est celle précédant la fin du contrat suite à la démission volontaire.

En ce qui concerne le taux de l'allocation, il convient au premier jour de l'indemnisation de servir le taux que l'intéressé aurait perçu s'il avait été immédiatement indemnisé.

De plus, il est à préciser que l'admission avec effet au 122^{ème} jour de chômage n'a pas pour effet de réduire la durée des allocations.

En conséquence, celle-ci est versée à l'intéressé dans sa totalité.

22 - DELAI DE FORCLUSION

221 - Définition

La période de 12 mois qui précède l'inscription comme demandeur d'emploi constitue le "délai de forclusion".

C'est dans la limite de ce délai que doit se situer une fin de contrat de travail permettant d'ouvrir des droits à allocations de chômage, faute de quoi l'intéressé est forclos.

En d'autres termes, l'ex-agent qui ne s'est pas inscrit comme demandeur d'emploi dans les 12 mois qui suivent la rupture du contrat de travail ne peut pas bénéficier des allocations de chômage.

La rupture du contrat de travail à prendre en compte pour la recherche de la condition d'ouverture des droits est, en principe, celle qui précède immédiatement l'inscription comme demandeur d'emploi.

Cependant, il convient, dans la limite du délai de forclusion, de rechercher une autre fin de contrat de travail antérieure lorsque l'intéressé n'a pas de droits à allocations au titre de son dernier contrat.

222 - Cas d'allongement du délai de forclusion

Le délai de forclusion est allongé :

- des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au versement de prestations en espèces de la sécurité sociale au titre des assurances maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle,
- des périodes de congés d'enseignement et de recherche lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé et a continué son activité de formation ou de recherche (il est allongé de la période postérieure à la date de rupture du contrat de travail),
- des périodes pendant lesquelles l'intéressé :
 - a accompli des obligations du service national ou a effectué le service national féminin,
 - a suivi un stage de formation professionnelle continue visé au livre IX du code du travail,
 - a fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus trois ans après la perte d'emploi, celle-ci étant survenue pendant la période de privation de liberté,
 - suivant la rupture du contrat de travail intervenue dans les conditions définies à l'article L.122-28 du code du travail lorsque l'intéressé n'a pu être réembauché dans les conditions prévues par cet article,
 - de la durée des missions confiées par suffrage au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail,
 - de la durée d'une mission de volontariat pour la solidarité nationale.
- des périodes pendant lesquelles l'agent a bénéficié :
 - d'un congé parental d'éducation,
 - d'un congé sans traitement pour élever un enfant ; dans ce cas l'allongement ne peut excéder vingt quatre mois,
 - d'un congé sans traitement pour convenances personnelles, d'un congé sabbatique, d'un congé pour création d'entreprise,
 - d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie,
 - du versement de l'allocation parentale d'éducation suite à une fin de contrat,
 - d'un versement d'une pension d'invalidité prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger.

*BRH 2001 RH 8
du 13.02.2001*

BRH 2000 RH 3 suite

Ce délai est également allongé, dans la limite de 3 ans, des périodes durant lesquelles l'agent :

- a assisté un handicapé qui percevait ou aurait pu percevoir l'allocation aux adultes handicapés et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice,
- a exercé effectivement le contrôle d'une entreprise, pour la création ou la reprise de laquelle il avait obtenu l'aide prévue à l'article L.351-24 du code du travail, ou a accompli une profession non salariée pour l'entrée dans laquelle il avait reçu cette même aide,

- a été conduit à démissionner pour accompagner son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un poste de salarié ou une fonction non salariée hors du territoire français,

BRH 2001 RH 8
du 13.02.2001

Il est également allongé dans la limite de 24 mois des périodes durant lesquelles l'agent a créé ou repris une entreprise.

23 - CONDITIONS D'ACTIVITE ANTERIEURE ET D'AGE. DUREES DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

BRH 2003 RH 42
du 25.06.2003

Les durées de versement des allocations de chômage dépendent des conditions d'activité antérieure et d'âge que remplit l'intéressé. **La réglementation a été modifiée à compter du 01.01.2003.**

Les nouvelles dispositions s'appliquent à **tous les salariés involontairement privés d'emploi** dont la fin de contrat est postérieure au 31 décembre 2002. En conséquence, les dispositions antérieures restent applicables **aux salariés involontairement privés d'emploi** dont la fin de contrat est antérieure au 1^{er} janvier 2003. Cependant, les durées d'indemnisation restantes au 31 décembre 2003 sont converties en fonction des nouvelles durées à compter du 1^{er} janvier 2004 (voir annexes 1 et 2 au présent article 2 le modèle de lettre à envoyer lors de la conversion des droits).

La conversion s'effectue de façon suivante à compter du 01.01.04 :

FRHD 2003.39
du 26.11.03

Conditions et durées avant le 1 ^{er} janvier 2003	Conditions et durées converties à compter du 1 ^{er} janvier 2004
Condition A : 122 allocations	Pas de conversion : plus d'allocations à verser
Condition B : 213 allocations	Pas de conversion : plus d'allocations à verser
Condition C : - moins de 50 ans : 456 allocations - 50 ans et plus : 639 allocations	Condition A : 213 allocations
Condition D - moins de 50 ans : 912 allocations	Condition B : 700 allocations

BRH 2003 RH 42
suite

Toutefois, cette règle de conversion ne s'applique pas aux allocataires, âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat, en cours d'indemnisation au 31 décembre 2002, et dont la durée d'indemnisation notifiée est de 1369 (ancienne condition D) ou 1825 (ancienne condition E) jours. Pour ceux-ci, l'indemnisation est maintenue dans la limite des droits notifiés.

Par ailleurs, les salariés involontairement privés d'emploi, âgés de 50 ans et plus à la fin de leur contrat de travail, compris dans une procédure de licenciement engagée antérieurement au 1^{er} janvier 2003 (date de l'entretien) et qui sont susceptibles de bénéficier, à la fin de leur contrat de travail, de l'une des durées prévues aux conditions D (50 ans et plus) et E, bénéficient de ces durées d'indemnisation en vigueur au 31 décembre 2002, soit, 1369 jours ou 1825 jours d'indemnisation à l'ARE (voir annexe 4 au présent article).

Il est précisé que pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat, qui perdent involontairement leur emploi pour un motif autre que le licenciement, les durées d'indemnisation sont celles prévues au § 235 ci-dessous.

231 - Les différents cas d'activité antérieure

En ce qui concerne les durées de versement (cf. ci-après), 4 cas sont prévus selon la condition de durée d'activité la plus longue que remplit l'intéressé parmi les 3 conditions suivantes :

*BRH 2003 RH 42
du 25.06.2003*

Condition A : 182 jours d'activité ou 910 h au cours des 22 mois précédant la fin du contrat de travail (terme du préavis)

Condition B : 426 jours d'activité ou 2 123 h au cours des 24 mois précédant la fin du contrat de travail (terme du préavis)

Condition C : 821 jours d'activité ou 4 095 h au cours des 36 mois précédant la fin du contrat de travail (terme du préavis). Cette condition ne concerne que les agents âgés de 50 ans et plus.

BRH 2000 RH 3 suite

232 - Définition de l'activité antérieure

L'activité antérieure à prendre en compte pour l'ouverture des droits peut être constituée indistinctement de période d'affiliation aux ASSEDIC ou de périodes de lien avec des employeurs du secteur public.

Pour le décompte des périodes, il convient de totaliser tous les jours pendant lesquels l'intéressé a été lié à un employeur par un contrat, ceci indépendamment de la durée journalière d'utilisation et des jours réellement travaillés (y compris les périodes de suspension). Il est rappelé que les périodes non travaillées concernant les CDII sont prises en compte pour le calcul des droits.

Un mois civil est compté pour le nombre de jours calendaires (30 ou 31) qu'il comporte, et le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours.

Ne sont pas prises en compte les périodes d'activité antérieure :

- qui ont déjà été utilisées pour l'ouverture de droits d'une précédente période d'indemnisation
- qui précèdent une démission pour un motif non légitime, dans la mesure où depuis ce départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'activité de 91 jours. Ceci signifie que les périodes d'activité qui n'ont pas été utilisées au motif que la démission n'était pas légitime, peuvent être prises en compte, si elles sont suivies d'une période d'activité au moins égale à 91 jours et si par ailleurs elles sont incluses dans la période de référence fixée.

*BRH 2002 RH 53
du 11.09.02, § 2*

Il est à préciser que pour la recherche des 91 jours de lien, il convient de prendre en compte les jours de réduction du temps de travail non pris par le salarié, au jour de la rupture du ou des contrats de travail postérieurs au départ volontaire, et qui ont été indemnisés.

Cette disposition est applicable aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 31 mai 2002.

*BRH 2000 RH 3
suite*

Exemple :

Un agent travaille du 5 janvier 1998 au 29 janvier 1999 date à laquelle il démissionne pour un motif non légitime (pas d'allocations). Il retravaille sous CDD du 1er avril 1999 au 23 juillet 1999 (soit 114 jours).

Dans ce cas, les périodes d'activité antérieures à la démission non légitime incluses dans la période de référence fixée suite à la fin de contrat intervenu le 23 juillet 1999 sont prises en compte puisque le salarié a retravaillé au moins 91 jours après cette démission non légitime.

233 - Périodes assimilées à de l'activité antérieure

Les périodes de formation professionnelle effectuées dans le cadre du livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des périodes d'activité antérieure, sous réserve qu'elles ne soient pas situées entre la fin du contrat de travail et l'inscription comme demandeur d'emploi.

Toutefois, les périodes de formation professionnelle assimilées à des périodes d'activité antérieure ne peuvent être prises en compte pour l'ouverture des droits dans la limite des 2/3 des conditions exigées au paragraphe 231 ci-dessus (et non de la période de formation) soit :

BRH 2003 RH 42
du 25.06.2003

- pour la condition A, 120 jours maximum ou 600 heures
- pour la condition B, 280 jours maximum ou 1 400 heures
- pour la condition C, 540 jours maximum ou 2 700 heures

Il est à préciser que le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours ou 15 heures.

Exemples :

1° Un agent a travaillé à La Poste pendant 2 mois (61 jours) après avoir effectué 180 jours de formation :

- au regard de la condition A (182 jours d'activité) la période de formation n'est prise en compte que pour 120 jours ; en conséquence, cette condition n'est pas remplie puisque l'intéressé ne totalise que 181 jours (61 + 120).

2° Un agent a travaillé à La Poste pendant 4 mois (121 jours) après avoir effectué 3 mois (91 jours) de formation :

Pour examiner s'il remplit la condition A (182 jours d'activité au cours des 22 mois précédant la perte d'emploi), la période de formation peut être prise en compte dans son intégralité (soit 91 jours). L'intéressé peut donc justifier de 212 jours d'activité antérieure et remplit donc la condition A.

234 - Définition de la condition d'âge

Pour la détermination des durées de versement des allocations de chômage, la condition d'âge s'apprécie au jour de la perte d'emploi retenue pour l'ouverture des droits, c'est à dire à la date d'effet du licenciement (et non de notification) ou de l'arrivée à terme du contrat à durée déterminée.

235 - Durées réglementaires de versement des allocations de chômage : cas général (cf. annexe 3 au présent article 2)

Les dispositions en vigueur antérieurement au 01.01.03 sont conservées pour mémoire en annexe 4 au présent article 2, c'est à dire en vigueur du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002, du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2001 - jusqu'au 31 juin 2001.

BRH 2003 RH 42
du 25.06.2003

- Condition A : 182 jours d'activité au cours des 22 mois précédant la fin du contrat de travail : **213 allocations** ;
- Condition B : 426 jours d'activité au cours des 24 mois précédant la fin du contrat de travail : **700 allocations** ;
- Condition C : 821 jours d'activité au cours des 36 mois précédant la fin du contrat de travail :
 - 50 ans et plus : **1 095 allocations**,
 - 57 ans et plus justifier de **100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des régimes obligatoires du régime général de sécurité sociale** : **1 277 allocations**.

Sont pris en compte pour la recherche des 100 trimestres :

- les trimestres validables par le régime général d'assurance vieillesse (périodes d'assurance, périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes, majoration d'assurance) ;
- les trimestres validés par les autres régimes de retraite de base obligatoires français ;
- et, pour les salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté Européenne, les périodes validées par les régimes des Etats membres de l'UE et des Etats parties à l'EEE (voir PX1 annexe de l'article 5 sur les salariés étrangers).

Pour la justification des 100 trimestres, les intéressés peuvent notamment produire des attestations d'employeurs, des certificats de travail, des bulletins de salaire, un relevé de carrière de la CRAM (ou de la CNAV en Ile-de France), dès lors que ce relevé fait état d'au moins 100 trimestres au seul titre du régime général.

Il est à préciser que si la dernière condition (100 trimestres) n'est pas remplie, ils bénéficient de 1 095 allocations.

236 - Notification des durées d'indemnisation

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est en principe accordée par périodes de 182 jours dans la limite des durées visées au § 235 ci-dessus sauf pour les allocataires qui bénéficient d'une durée maximale de 213 jours et pour ceux qui sont dispensés de recherche d'emploi. Dans ces deux cas, l'allocation (ARE) est accordée pour sa durée maximale.

237 - Renouvellement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Le renouvellement de l'ARE par périodes de 182 jours est subordonné au respect des conditions d'attribution et notamment la condition de la recherche effective et permanente d'un emploi.

Cette condition est vérifiée au travers d'un examen de la situation de l'allocataire après transmission de pièces justificatives.

En cas du non renvoi des pièces demandées, sans motif légitime, La Poste adresse à l'allocataire un nouveau courrier réclamant les pièces justificatives, par lettre recommandée avec accusé de réception, en l'informant que s'il n'envoie pas les pièces demandées dans un délai de 15 jours, le versement de ses allocations sera suspendu.

Si l'allocataire ne renvoie pas les pièces justificatives dans le délai imparti, La Poste transmet le dossier à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) et suspend le versement des allocations à titre conservatoire.

Les durées de versement des allocations développées ci-dessus sont récapitulées dans le tableau figurant en annexe n° 3 au présent article.

238 - Dispositions particulières relatives aux durées de versement des allocations de chômage

A - Prolongation jusqu'au départ à la retraite à taux plein (ou jusqu'à 65 ans)

a - Condition d'âge et conditions générales

Les allocataires remplissant à la fois la condition d'âge et les conditions générales continuent à percevoir les allocations de chômage jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (et au plus tard jusqu'à 65 ans).

Les allocataires en cours d'indemnisation peuvent bénéficier du maintien de leurs droits jusqu'à la retraite s'ils remplissent les conditions suivantes :

- avoir perçu 365 allocations ;

- être âgé d'au moins 60 ans. Cette condition est opposable aux fins de contrat de travail intervenues à compter du 1^{er} janvier 2003 que ce soit pour une admission ou une réadmission (59 ans 6 mois avant cette date) ;
- avoir appartenu pendant au moins 12 ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés ;
- justifier d'une année continue ou de deux discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des régimes obligatoires du régime général de la sécurité sociale. Cette condition est opposable aux fins de contrat de travail intervenues à compter du 1^{er} juillet 2002.

b - Cas particuliers

• Allocataire ayant une fin de contrat de travail intervenue à compter du 1^{er} janvier 2003 en situation de reprise d'indemnisation

Les conditions de maintien des allocations sont celles applicables à la fin du contrat de travail qui a servi à l'admission à l'aide au retour à l'emploi (ARE).

- La fin du contrat de travail prise en considération pour l'admission à l'ARE est antérieure au 1^{er} juillet 2002

La condition d'âge requise est de 59 ans et 6 mois pour le maintien des allocations et la condition liée à la justification des 100 trimestres n'est pas opposable.

- La fin du contrat de travail prise en considération pour l'admission à l'ARE est située entre le 1^{er} juillet 2002 et le 1^{er} janvier 2003

La condition d'âge requise est de 59 ans et 6 mois pour le maintien des allocations et la condition liée à la justification des 100 trimestres est opposable.

• Allocataire ayant une fin de contrat de travail intervenue à compter du 1^{er} janvier 2003 en situation d'admission ou de réadmission

- La fin du contrat de travail prise en considération pour l'admission à l'ARE est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2003

La condition d'âge requise est de 60 ans pour le maintien des allocations et la condition liée à la justification des 100 trimestres est opposable.

- La fin du contrat de travail prise en considération pour la réadmission à l'ARE est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2003

En cas de réadmission à l'ARE suite à une fin de contrat intervenue à compter du 1^{er} janvier 2003, les conditions de maintien sont liées aux droits retenus après comparaison du montant global du reliquat et du montant global des nouveaux droits.

En conséquence, la réadmission peut conduire à prendre en considération une fin de contrat antérieure au 1^{er} janvier 2003. Dans cette hypothèse, la condition d'âge requise est de 59 ans et 6 mois et il convient de rechercher si la fin du contrat de travail est antérieure ou non au 1^{er} juillet 2002 afin de déterminer si la condition liée à la justification des 100 trimestres est opposable ou non.

c - Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation à verser durant le maintien des droits jusqu'à la retraite à taux plein (et éventuellement jusqu'à 65 ans) est celui en vigueur le jour où toutes les conditions sont remplies.

d - Incidence d'une réadmission

Si, au jour de la réadmission, toutes les conditions sont remplies au titre de la précédente ouverture de droits, le montant global du reliquat tient compte de ce maintien.

En conséquence, celui-ci s'obtient en multipliant le dernier taux versé par le nombre d'allocations dues jusqu'à la retraite.

En revanche, si les conditions du maintien ne sont pas remplies à la date de la réadmission, celles-ci s'apprécient après la réadmission et par rapport à la fin du contrat de travail au titre de laquelle le droit versé se rattache.

Il est donc à préciser dans ce cas que même si la condition d'âge est remplie, le maintien ne peut se faire que si les conditions générales sont remplies par rapport à la fin de contrat au titre de laquelle le droit versé se rattache.

Exemple :

Si c'est le montant du reliquat qui est versé lors de la réadmission, le jour où la condition d'âge est remplie, les conditions générales doivent s'apprécier par rapport à la fin de contrat qui a ouvert ce droit.

Si c'est le montant du nouveau droit qui est versé lors de la réadmission, le jour où la condition d'âge est remplie, les conditions générales doivent s'apprécier par rapport à la fin de contrat qui a ouvert ce nouveau droit.

e - Incidence d'une prise en charge en ARE Formation (AREF)

Si les conditions du maintien sont remplies avant la date de prise en charge, le montant de l'allocation, au terme de la prise en charge en AREF, est fixé par référence au taux pour lequel les droits de l'intéressé ont été maintenus jusqu'à la retraite.

[...]

Il convient de noter que, pour apprécier la condition relative au 365 jours d'indemnisation, les périodes indemnisées en AREF sont prises en compte dans la mesure où elles s'imputent sur les durées de l'ARE.

B - Réduction des durées d'indemnisation en cas de formation rémunérée

En cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou les régions, différentes de celles qui donnent lieu au versement de l'AREF, les périodes de versement des allocations de chômage sont réduites dans les conditions suivantes :

- la réduction ne concerne que les allocataires qui remplissent l'une des conditions C mentionnées au paragraphe 231 ci-dessus ;
- la réduction est égale à la moitié du nombre de jours de formation ⁽¹⁾ ;
- la réduction ne doit pas conduire à un reliquat d'allocations inférieur à 30.

Exemples :

1° L'agent perd son emploi et suit immédiatement une action de formation sans avoir commencé à percevoir les allocations de chômage : le versement débute à l'issue de la période de formation, mais la durée de versement de l'allocation est réduite à raison de la moitié de la durée de formation.

2° L'agent privé d'emploi est amené à suivre une formation en cours d'indemnisation et, à l'issue de cette période de formation, il demande une reprise de son indemnisation : le versement est interrompu pendant la période de formation et reprend à l'issue de celle-ci, mais le reliquat d'allocations est réduit à raison de la moitié de la durée de la formation.

(1) Les durées de formation exprimées en heures sont transformées en jour sur la base de 5 heures

ANNEXES A L'ARTICLE 2

ANNEXE 1

FRHD 2003.39
du 26.11.03

MODELE DE LETTRE (à envoyer a chaque allocataire concerné)

OBJET : Réexamen de vos droits à allocations de chômage

Conformément au protocole d'accord du 20 décembre 2002, signé par les partenaires sociaux, qui a prévu la conversion des droits à compter du 1^{er} janvier 2004, votre dossier d'indemnisation chômage a été réexaminé et vos droits convertis en fonction des nouvelles durées.

A cet effet, je vous précise que votre nouvelle durée d'indemnisation, à compter du 1^{er} janvier 2004, sera de....

En conséquence, compte tenu du nombre d'allocations dont vous avez déjà bénéficié soit....., votre indemnisation prendra fin le 31 décembre 2003

Ou

En conséquence, compte tenu du nombre d'allocations dont vous aurez bénéficié au 31 décembre 2003 soit....., votre reliquat, à compter du 1^{er} janvier 2004, sera de...allocations.

ANNEXE 2

MODELE DE LETTRE

NOTIFICATION DE PRISE EN CHARGE POUR LES ALLOCATAIRES AGES DE MOINS DE 55 ANS

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

A la suite de votre inscription comme demandeur d'emploi le, vous avez déposé une demande d'allocations reçue le

Au vu des informations contenues dans votre demande et des pièces justificatives jointes, vous êtes admis au bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi.

Ces allocations, payables mensuellement, vous sont notifiées pour une durée dejours, soitjours au taux journalier de

C'est pourquoi nous vous conseillons de conserver toutes les pièces vous permettant de justifier de vos recherches.

Votre admission, compte tenu de.... (délai de carence, carence spécifique, différé d'indemnisation), prend effet le

Veillez agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

MODELE DE LETTRE

NOTIFICATION DE PRISE EN CHARGE POUR LES ALLOCATAIRES AGES DE PLUS DE 57 ANS ET DEMI

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

A la suite de votre inscription comme demandeur d'emploi le, vous avez déposé une demande d'allocations reçue le

Au vu des informations contenues dans votre demande et des pièces justificatives jointes, vous êtes admis au bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi.

Ces allocations, payables mensuellement, vous sont notifiées pour une durée dejours, soitjours au taux journalier de.....

Votre admission, compte tenu de..... (délai de carence, carence spécifique, différé d'indemnisation), prend effet le

Vous devez, bien entendu continuer de satisfaire aux conditions requises pour percevoir les allocations.

Veillez agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

ANNEXE 3

(ANNEXE AUX PARAGRAPHERS 231 ET 235)

BRH 2000 RH 3
annexe 2
et BRH 2001 RH 8
BRH 2003 RH 42
du 25.06.2003

DUREES DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2003

Situation à la date de la perte d'emploi		Durée de versement (en nombre de jours)
durées d'activité antérieure	Age	
Condition A 182 j (ou 910 h) au cours des 22 derniers mois		213
Condition B 426 j (ou 2 123 h) au cours des 24 derniers mois		700
Condition C 821 j (ou 4 095 h) au cours des 36 derniers mois	C1	50 ans et plus
	C2	55 ans et plus et 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse

ANNEXE 4

POUR MEMOIRE

CONDITIONS ET DUREES DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE ANTERIEURES AU 01.01.2003

(ANNEXE AUX PARAGRAPHERS 231 ET 235)

BRH 2000 RH 3
annexe 2
et BRH 2001 RH 8
BRH 2002 RH 60
du 17.10.2002

I - DUREES DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE DU 1^{ER} JUILLET 2002 AU 31 DECEMBRE 2002

Situation à la date de la perte d'emploi		Durée de versement (en nombre de jours)
durées d'activité antérieure	Age	
Condition A 122 j (ou 606 h) au cours des 18 derniers mois		122
Condition B 182 j (ou 910 h) au cours des 12 derniers mois		213
Condition C 243 j (ou 1 213 h) au cours des 12 derniers mois	C1 moins de 50 ans	456
	C2 50 ans et plus	639
Condition D 426j (ou 2 123 h) au cours des 24 derniers mois	D1 moins de 50 ans	912
	D2 50 ans et plus	1 369
Condition E 821 j (ou 4 095 h) au cours des 36 derniers mois	E1 50 ans et moins de 55 ans	1 369
	E2 55 ans et plus et justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse	1 825

POUR MEMOIRE

(ANNEXE AUX PARAGRAPHERS 231 ET 235)

BRH 2000 RH 3
annexe 2
et BRH 2001 RH 8
BRH 2002 RH 60
du 17.10.2002

**II - DUREES DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE
DU 1^{ER} JANVIER 2001 AU 30 JUIN 2002**

Situation à la date de la perte d'emploi			Durée de versement (en nombre de jours)
durées d'activité antérieure	Age		
Condition A 122 j (ou 606 h) au cours des 18 derniers mois			122
Condition B 182 j (ou 910 h) au cours des 12 derniers mois			213
Condition C 243 j (ou 1 213 h) au cours des 12 derniers mois	C1	moins de 50 ans	456
	C2	50 ans et plus	639
Condition D 426j (ou 2 123 h) au cours des 24 derniers mois	D1	moins de 50 ans	912
	D2	50 ans et plus	1 369
Condition E 821 j (ou 4 095 h) au cours des 36 derniers mois	E1	50 ans et moins de 55 ans	1 369
	E2	55 ans et plus	1 825

(BRH 2000 RH 3, ANNEXE 3
et BRH 2001 RH 8)

**III - PAIEMENT DES ALLOCATIONS : SYSTEME DE DEGRESSIVITE JUSQU'AU 30.06.2001
POUR MEMOIRE**

CONDITIONS D'OUVERTURE	DUREE DE LIEN	DUREE D'INDEMNISATION	
		TAUX NORMAL	TAUX DEGRESSIF PAR PERIODE DE 182 JOURS
CONDITION A	122 jours ou 606 h au cours des 18 derniers mois	122 jours (4 mois)	
CONDITION B	182 jours ou 910 h au cours des 12 derniers mois	122 jours (4 mois)	91 jours (3 mois) à - 15 %
CONDITION C	243 jours ou 1213 h au cours des 12 derniers mois :		
	. moins de 50 ans	122 jours (4 mois)	334 jours (11 mois) à - 17 %
	. 50 ans et plus	213 jours (7 mois)	426 jours (14 mois) à - 15 %
CONDITION D	426 jours ou 2123 h au cours des 24 derniers mois :		
	. moins de 50 ans	274 jours (9 mois)	638 jours (21 mois) à - 17 %
	. 50 ans et plus	456 jours (15 mois)	913 jours (30 mois) - 15 %
CONDITION E	821 ou 4095 h/jours au cours des 36 derniers mois :		
	. 50 ans et moins de 55 ans	609 jours (20 mois)	760 jours (25 mois) à - 15 %
	. 55 ans et plus	821 jours (27 mois)	1004 jours (33 mois) à - 8 %